

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 415

présenté par
Mme Billard-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15 QUINQUIES, insérer l'article suivant :**

L'article L. 621-29-8 du code du patrimoine est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de l'environnement prévoit de façon très explicite la préservation des monuments historiques en interdisant la publicité dans un rayon de 100 mètres. L'article que nous proposons de supprimer a été introduit sous forme de cavalier législatif afin d'assurer un financement de la rénovation de ces monuments. Il pose une question fondamentale.

Est-il légitime de financer un service public par de l'argent privé ? En l'espèce, la publicité ne représente pas une manne créée *ex nihilo* mais bien une taxe que paye le consommateur. On laisse donc au consommateur le soin de financer ce qui devrait plutôt relever du contribuable. De plus, en désengageant ainsi les pouvoirs publics, les publicitaires sont libres de décider de l'attribution des fonds qu'ils récoltent et, par là même, de l'orientation en matière de politique de rénovation. Il s'agit aujourd'hui des monuments historiques. Demain, l'éducation, la justice, le parlement ?